

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2298

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin, M. Izard, M. Kasbarian, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Pacquot, M. Perrot, Mme Petel, M. Travert, M. Vojetta, M. Bordat, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Guichard, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, Mme Bergé, M. Causse, M. Gouffier Valente, M. Grelier, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriet, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Nabour, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisolo, M. Maillard, M. Margueritte, M. Marion, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Thevenot, Mme Tiegna, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi

ARTICLE 17 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque la production d'électricité photovoltaïque n'excédant pas un seuil de puissance défini par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et des collectivités territoriales est injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation prévue par l'article L. 315-1 du code de l'énergie. »

« 2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2224-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« « 4° Aux services de production d'électricité exploitées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1412-1. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas imposer la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes qui exploitent un service de production d'électricité photovoltaïque dans un but principal d'autoconsommation individuelle dans la mesure où la puissance de l'installation n'excède pas un seuil de puissance défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des collectivités territoriales.

Cette évolution vise à éviter que la charge de suivi administratif impliqué par la création d'une régie, nécessaire dans le cadre de l'exploitation directe d'un service de production d'électricité ne soit pas imposée aux installations de dimension modeste dont le but principal est l'autoconsommation. Cette mesure de simplification importante vise à lever les freins au développement de l'autoconsommation individuelle pour les petites communes notamment, en leur permettant de vendre leur surplus d'électricité, dès lors que les recettes issues de cette production restent résiduelles à l'échelle du fonctionnement du service, compte tenu de la faible puissance de l'installation.

Cet amendement permet une réelle simplification et un effet utile pour lever le frein au développement de l'autoconsommation, sans toutefois fragiliser le cadre des services de production de taille plus conséquente pour qui la création d'une régie et d'un budget annexe, s'agissant d'un service public industriel et commercial, reste nécessaire dans les conditions de droit commun prévues par le code générale des collectivités territoriales.